

LE 29 JUIN 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité du Canton de Gore tenue à la Salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria, à Gore, le lundi 29 juin 2026 à 17 h 30.

SONT PRÉSENTS

Les conseillers et conseillères : Robert Emblem, Daniel Leduc, Sakina Khan, Shirley Roy, Anik Korosec et Anselmo Marandola, formant quorum sous la présidence du maire, Alain Giroux.

La directrice générale, madame Julie Boyer, et la greffière-trésorière, madame Sarah Channell, sont aussi présentes.

1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la présente séance ouverte.

2

2026-06-159

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L’AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière certifie que l’avis de convocation de la présente séance extraordinaire du conseil a été signifié à tous les membres du conseil municipal au moins deux jours avant la date de ladite séance, le tout conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers (6) :

DE DÉCLARER que ladite séance extraordinaire est convoquée et constituée conformément à la loi.

ADOPTÉE

3

2026-06-160

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l’ordre du jour de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil sont présents et consentent à l’ajout du point intitulé « Autorisation de réparation — camion 344 du service de sécurité incendie », inséré au point 9 de l’ordre du jour.

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers (6) :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que modifié.

ADOPTÉE

4

DÉPÔT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE : 2^e PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248 ET CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR LE LOT 5 081 112 SITUÉ SUR LA RUE HAZLETT-HICKS, DANS LA ZONE VI-10

La greffière-trésorière dépose les résultats de la procédure de demande d'approbation référendaire du 2^e projet de résolution relativement à un Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI), en vertu du règlement numéro 248 et concernant la construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112 situé sur la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10.

La municipalité a reçu 0 demande pour soumettre la résolution aux personnes habiles à voter de la part des personnes intéressées provenant de la zone où les dispositions de la résolution s'appliquent (zone VI-10), ou de l'une de ses zones contiguës (VI-9, RU-10 et RU-15). Par conséquent, le 2^e projet de résolution est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Cette attestation fait partie intégrante de ce procès-verbal.

5

2026-06-161

ADOPTION DU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248 ET CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR LE LOT 5 081 112 SITUÉ SUR LA RUE HAZLETT-HICKS, DANS LA ZONE VI-10

CONSIDÉRANT que la municipalité a été saisie d'une demande de PPCMOI concernant la construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112, situé en bordure de la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une allée d'accès à l'extérieur de la bande de protection de 15 mètres applicable au milieu humide situé au sud-ouest de la ligne de lot et à 10 mètres du ruisseau situé dans le coin sud-est dudit lot, contrevenant ainsi à la définition de « Rive » et l'article 152 du règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également la construction de ladite allée d'accès avant le dépôt d'un permis de construction pour une résidence, contrevenant ainsi à l'article 98 du règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT que le règlement 214 définit une « rive » comme une bande de terre d'une profondeur de 15 m qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Elle est aussi communément appelée la bande riveraine ;

CONSIDÉRANT que l'article 152 du règlement de zonage 214, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection », stipule qu'à l'intérieur d'une bande de protection minimale de 15 m au pourtour des milieux humides, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent. Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection est délimitée à partir de la ligne des hautes eaux, comme faisant partie intégrante du lac ou du cours d'eau. Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée à partir de la limite du milieu humide ;

CONSIDÉRANT que la « rive » peut être réduite à 10 m sous certaines conditions et être conforme au schéma de développement de la MRC — document complémentaire (article 36.2) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme qui a examiné le dossier le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu le plan d'implantation pour la construction de l'allée d'accès et de l'aire de stationnement préparé par les arpenteurs-géomètres CIVITAS, dossier no AMIR-260652-001-1, minutes 6378 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le premier projet de résolution concernant ce PPCMOI à sa séance régulière du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une affiche a été placée à l'entrée du lot 5 081 112 pour annoncer la nature du PPCMOI et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir des renseignements relatifs à ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique a eu lieu le 20 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le second projet de résolution concernant ce PPCMOI à sa séance régulière du 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a reçu aucune demande d'enregistrement des personnes habiles à voter lors de la période établie dans l'avis public publié le 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT le dépôt des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en début de séance ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge approprié d'accepter le projet de construction, sous conditions.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE la municipalité **ADOpte** le projet spécifique de construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112, situé le long de la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10 ;

QUE la municipalité **AUTORISE** :

- la construction d'une allée d'accès à 10 m d'un cours d'eau en diminuant à 10 m la profondeur de la rive définie par le règlement 214 ;
- la construction d'une allée d'accès avant que la demande de permis de construction d'une nouvelle maison ne soit déposée.

CONDITIONNEL À :

- Le propriétaire doit déposer une demande de permis pour la construction de son allée d'accès et se conformer aux règlements d'urbanisme applicables à ce type de projet ;
- Le propriétaire doit respecter les plans d'implantation préparés par les arpenteurs-géomètres CIVITAS, dossier no AMIR-260652-001-1, minutes 6378 ;
- Le propriétaire doit respecter la marge de protection de 15 m applicable au milieu humide situé au sud-ouest de la ligne de lot.

QUE les travaux de construction soient entièrement terminés dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI.

ADOPTÉE

6

2026-06-162

ADOPTION DU RÈGLEMENT 240-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 240-06 CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES AU PARC DU LAC BEATTIE — STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Gore désire apporter quelques modifications au règlement concernant les règles applicables au parc du lac Beattie ;

CONSIDÉRANT QUE cette réglementation s'ajoute à la réglementation déjà appliquée sur le territoire du Canton de Gore pour les espaces publics ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par la conseillère Sakina Khan à la séance extraordinaire du Conseil du 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le règlement 240-07 est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2026-06-163

**ORDONNANCE EN VERTU DU RLRQ, C. P— 38-002, R.1 : CHIENS PORTANT
LES LICENCES NO 1673 ET NO 1674 AU 9, CHEMIN BOUCHETTE**

CONSIDÉRANT que le 18 novembre 2024, un chien de race Berger Australien et un chien de race Husky (ci-après collectivement les « **Chiens** »), portant respectivement les licences no. 1673 et 1674, auraient attaqué et tué une poule, appartenant à un voisin, sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore ;

CONSIDÉRANT que l'attaque des Chiens aurait entraîné la mort de la poule ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation comportementale des Chiens, daté du 3 janvier 2025, réalisé par M. Sylvain Duchesneau, éducateur canin comportementaliste ;

CONSIDÉRANT que des conditions claires de garde ont été imposées au propriétaire desdits Chiens dans une lettre datée du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la lettre datée du 13 janvier 2025 avisait le propriétaire que tout défaut de se conformer aux conditions imposées et toute récidive les exposerait à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'euthanasie ;

CONSIDÉRANT que les conditions n'auraient pas été respectées, puisque les Chiens sont souvent en cavale, manquent de surveillance et grognent à l'encontre des propriétaires de la propriété voisine ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs raisonnables de croire que lesdits Chiens représenteraient un risque pour la santé ou la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT la résolution 2026-04-086 déclarant formellement les Chiens dangereux et ordonnant leur saisie et leur euthanasie, avec application immédiate ;

CONSIDÉRANT cependant que, conformément à l'article 12 du Règlement d'application, une municipalité doit, avant de rendre une ordonnance conformément à l'article 11 du même Règlement d'application, informer le propriétaire ou le gardien du chien de son intention et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026, le Conseil a adopté la résolution portant le numéro 2026-05-123 relative à son intention d'ordonner l'euthanasie des Chiens en vertu de l'article 11 du Règlement d'application, en raison des faits, des risques de dangerosité que représentent les Chiens et de la mort d'une poule ;

CONSIDÉRANT que le 21 mai 2026, la Municipalité signifiait au propriétaire des Chiens son intention d'ordonner l'euthanasie desdits Chiens et lui allouait un délai de trente (30) jours pour faire valoir ses observations et produire tout document à l'encontre de l'intention de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que, le 10 juin 2026, le propriétaire des Chiens transmettait à la Municipalité une correspondance de treize (13) pages par laquelle il fait valoir ses observations et commentaires ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, dans ses observations, allègue notamment :

- i. Que ses Chiens « ont été exposé à un animal d'élevage en fuite » ;
- ii. Que l'animal en question aurait été en fuite sur son terrain ;
- iii. Que ses Chiens sont « attirer particulièrement a Mr [...] qui nourrie et laisse de la nourriture a outrance sur [s]on terrain » ;
- iv. Que son voisin « donne aux animaux incluant [s]es chiens accès a des saucisses farcis au poison à rat » ;
- v. Qu'il n'existerait aucun autre motif de dangerosité, puisqu'on lui a dit que ses Chiens étaient de bon chiens ;
- vi. Qu'une clôture est « la seule protection possible actuel » ;
- vii. Qu'il considère qu'un « animal de ferme ne constitut pas un animal domestique » ;
- viii. Le « manque de pouvoir de sécurité en place qui découle de trop grande zone à surveiller ».

CONSIDÉRANT que ces observations du propriétaire des Chiens contenus à sa lettre ne correspondent pas aux déclarations des témoins concomitantes aux évènements quant à la mort de la poule ;

CONSIDÉRANT que ces observations du propriétaire des Chiens contenus à sa lettre ne correspondent pas aux photographies remises à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ces observations du propriétaire des Chiens contenus à sa lettre ne correspondent pas aux déclarations des témoins concernant notamment les nombreuses caales, le manque de surveillance et les comportements des Chiens ;

CONSIDÉRANT le témoignage des propriétaires de la maison voisine à l'effet que les Chiens se sont sauvés par le passé à plusieurs reprises, qu'ils sont souvent sur son terrain, qu'ils manquent de surveillance et grognent à leur rencontre et qu'ils subissent de l'intimidation de la part du propriétaire des chiens ;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidents du secteur ont également formulé des plaintes auprès du contrôleur canin, mais souhaitent demeurer anonymes par crainte de représailles ;

CONSIDÉRANT les préoccupations importantes exprimées par plusieurs résident(es) de la Municipalité sur les comportements et l'agressivité des Chiens ;

CONSIDÉRANT les tensions qu'il y aurait entre la famille voisine, propriétaire de la poule morte, et le propriétaire des Chiens ;

CONSIDÉRANT le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, r.1) (ci-après le « Règlement d'application ») et sa Loi habilitante (Chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 du Règlement d'application prévoit qu' « (u)n chien qui a mordu ou attaqué [...] un animal domestique et lui a infligé une blessure peut [...] être déclaré potentiellement dangereux [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 du Règlement d'application prévoit qu'« (u)ne municipalité locale peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2° faire euthanasier le chien ;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique ».

CONSIDÉRANT l'article 41 du Règlement No 238 concernant les animaux qui prévoit qu'est réputé dangereux tout chien qui « (s)ans malice ni provocation a mordu ou a attaqué un autre animal lui causant blessure grave ou la mort » ;

CONSIDÉRANT le risque que constituent les Chiens pour la santé et la sécurité du public.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était reproduit intégralement ;

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Gore :

- **DÉCLARE**, considérant tout ce qui précède, les Chiens identifiés respectivement par les licences 1673 et 1674, propriété de monsieur Gabriel Potvin Maisonneuve, potentiellement dangereux conformément à l'article 9 du Règlement d'application ;
- **DÉCLARE** que la mort de la poule, les nombreuses cavales des Chiens, le défaut de surveillance de ceux-ci et les grognements à l'endroit des propriétaires de la propriété voisine sont visés par l'article 11 du Règlement d'application ;
- **ORDONNE** à monsieur Gabriel Potvin Maisonneuve, conformément à l'article 11 du Règlement d'application, de procéder à l'euthanasie des Chiens identifiés par les licences 1673 et 1674 à la Clinique Vétérinaire Mirabel inc., située au 9036, rue Saint-Étienne, Mirabel, Québec, avant le mardi 7 juillet 2026, ou à un autre endroit choisi par lui pouvant procéder à l'euthanasie au plus tard à la date prescrite. Une preuve de l'euthanasie des Chiens doit être transmise à la Municipalité le jour même.

- **ORDONNE** à défaut de monsieur Gabriel Potvin Maisonneuve de se conformer à la présente ordonnance, que les Chiens soient saisis par la Patrouille Canine Inc. et conduits à la Clinique Vétérinaire Mirabel inc., située au 9036 Rue Saint-Étienne, Mirabel, Québec, conformément à la section V du Règlement d'application, afin que les Chiens identifiés par les licences 1673 et 1674 soient euthanasiés ;
- **DÉCLARE** que tous les frais et honoraires à la saisie, au transport des Chiens, à leur garde et à leur euthanasie seront à la charge du propriétaire ;
- **DEMANDE** que des agents de la Sûreté du Québec soient présents, au besoin, lors de la saisie des Chiens ;
- **DEMANDE** que la présente résolution soit transmise au propriétaire des Chiens, tel que requis par le Règlement d'application.

ADOPTÉE

2026-06-164

ORDONNANCE EN VERTU DU RLRQ, C. P— 38-002, R.1 : CHIENS SANS LICENCES AU 9, CHEMIN BOUCHETTE

CONSIDÉRANT que le 18 novembre 2024, un chien de race Berger Australien et un chien de race Husky portant respectivement les licences no. 1673 et 1674 auraient attaqué et tué une poule, appartenant à un voisin, sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore ;

CONSIDÉRANT que l'attaque des chiens aurait entraîné la mort de la poule ;

CONSIDÉRANT que des conditions claires de garde ont été imposées au propriétaire desdits Chiens dans une lettre datée du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la lettre datée du 13 janvier 2025 avisait le propriétaire que tout défaut de se conformer aux conditions imposées et toute récidive les exposerait à des sanctions plus sévères ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des chiens portant les licences 1673 et 1674 a acquis deux nouveaux chiens, dont un de race Husky (blanc) et un autre de race Husky (non identifié), les deux n'ayant pas de licences (les quatre chiens ci-après collectivement les « Chiens ») ;

CONSIDÉRANT que les conditions n'auraient pas été respectées, puisque les quatre (4) chiens sont souvent en cavale, manquent de surveillance et grognent à l'encontre des propriétaires de la propriété voisine ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs raisonnables de croire que lesdits Chiens représenteraient un risque pour la santé ou la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT la résolution 2026-04-086 déclarant formellement les Chiens dangereux et ordonnant leur saisie et leur euthanasie, avec application immédiate ;

CONSIDÉRANT cependant que, conformément à l'article 12 du Règlement d'application, une municipalité doit, avant de rendre une ordonnance conformément à l'article 11 du même Règlement d'application, informer le propriétaire ou le gardien du chien de son intention et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

CONSIDÉRANT que, lors de la séance extraordinaire du 20 mai 2026, le Conseil a adopté la résolution portant le numéro 2026-05-129 relative à son intention d'ordonner au propriétaire des Chiens qu'il se départissent de ceux-ci et qu'il lui soit interdit de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période de trois (3) ans, en vertu de l'article 11 du Règlement d'application et compte tenu des faits et risques de dangerosité que représentent les Chiens ;

CONSIDÉRANT que le 21 mai 2026, la Municipalité signifiait au propriétaire des Chiens son intention d'ordonner qu'il se départisse desdits Chiens et qu'il lui soit interdit de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période de trois (3) ans. Un délai de trente (30) jours lui a été alloué pour faire valoir ses observations et produire tout document à l'encontre de l'intention de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que, le 10 juin 2026, le propriétaire des Chiens transmettait à la Municipalité une correspondance de treize (13) pages par laquelle il fait valoir ses observations et commentaires ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, dans ses observations, allègue notamment :

- i. Que ses Chiens sont « attirer particulièrement a Mr [...] qui nourrie et laisse de la nourriture a outrance sur [s]on terrain » ;
- ii. Que son voisin « donne aux animaux incluant [s]es chiens accès a des saucisses farcis au poison à rat » ;
- iii. Qu'il n'existerait aucun autre motif de dangerosité, puisqu'on lui a dit que ses Chiens étaient de bon chiens ;
- iv. Qu'une clôture est « la seule protection possible actuel » ;
- v. Le « manque de pouvoir de sécurité en place qui découle de trop grande zone à surveiller ».

CONSIDÉRANT que ces observations du propriétaire des Chiens contenus à sa lettre ne correspondent pas aux déclarations des témoins concernant notamment les nombreuses cavales, le manque de surveillance et les comportements des Chiens ;

CONSIDÉRANT le témoignage des propriétaires de la maison voisine à l'effet que les Chiens se sont sauvés par le passé à plusieurs reprises, qu'ils sont souvent sur son terrain, qu'ils manquent de surveillance et grognent à leur rencontre et qu'ils subissent de l'intimidation de la part du propriétaire des chiens ;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidents du secteur ont également formulé des plaintes auprès du contrôleur canin, mais souhaitent demeurer anonymes par crainte de représailles ;

CONSIDÉRANT les préoccupations importantes exprimées par plusieurs résident(es) de la Municipalité sur l'agressivité des Chiens ;

CONSIDÉRANT les tensions qu'il y aurait entre la famille voisine, propriétaire de la poule morte, et le propriétaire des Chiens ;

CONSIDÉRANT que les deux nouveaux Chiens n'auraient toujours pas de licences valides sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore ;

CONSIDÉRANT le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, r.1) (ci-après le « Règlement d'application ») et sa Loi habilitante (Chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 du Règlement d'application prévoit qu'« (u)ne municipalité locale peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2° Faire euthanasier le chien ;
- 3° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique ».

CONSIDÉRANT le risque que constituent les Chiens pour la santé et la sécurité du public.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était reproduit intégralement ;

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Gore :

- **DÉCLARE** que les nombreuses caales des Chiens, le défaut de surveillance de ceux-ci et les grognements à l'endroit des propriétaires de la propriété voisine sont visés par l'article 11 du Règlement d'application ;
- **ORDONNE** à monsieur Gabriel Potvin Maisonneuve, conformément à l'article 11 du Règlement d'application, de se départir des Chiens de race Husky (blanc) et l'autre Husky (non identifié), n'ayant pas de licences, avant le 7 juillet 2026, et de fournir, le jour même du transfert de propriété et de garde, les coordonnées complètes des nouveaux gardiens de ce ou ces chiens, qui ne peuvent résider à la même adresse ou dans la même municipalité que le propriétaire actuel ;
- **INTERDIT** à monsieur Gabriel Potvin Maisonneuve, conformément à l'article 11 du Règlement d'application, de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période de trois (3) ans ;

- **ORDONNE**, à défaut de monsieur Gabriel Potvin Maisonneuve de se conformer à la présente ordonnance, que les Chiens de race Husky (blanc) et l'autre Husky (non identifié) soient saisis par la Patrouille Canine Inc., conformément à la section V du Règlement d'application, et mis en fourrière selon les dispositions du règlement 238 concernant les animaux de la Municipalité du Canton de Gore, monsieur Gabriel Potvin Maisonneuve n'ayant pas le droit de les réclamer.
- **DÉCLARE** que tous les frais et honoraires à la saisie, au transport desdits Chiens et à leur garde seront à la charge du propriétaire ;
- **DEMANDE** que la présente résolution soit transmise au propriétaire des Chiens, tel que requis par le Règlement d'application.

ADOPTÉE

2026-06-165

AUTORISATION DE RÉPARATION — CAMION 344 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le camion 344 du service de sécurité incendie nécessite des réparations importantes au moteur afin de corriger un problème de blow-by excessif causé notamment par une intrusion de poussière dans le système d'admission d'air ;

CONSIDÉRANT QUE Cummins Canada ULC a soumis un devis estimatif pour les travaux requis, lesquels comprennent notamment un overhaul du moteur ainsi que le remplacement de certaines composantes endommagées ;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé des travaux s'élève à 57 413,75 \$, taxes incluses, selon le devis estimatif no 39229 ;

CONSIDÉRANT QUE ces réparations sont essentielles afin de maintenir ce véhicule en service et d'éviter, à court terme, l'achat d'un nouveau camion ;

CONSIDÉRANT QUE le camion 344 est encore jugé apte à être utilisé pour une période d'environ sept (7) ans ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes nécessaires à ces travaux n'ont pas été prévues au budget du service de sécurité incendie pour l'exercice en cours ;

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

D'AUTORISER les travaux de réparation du camion 344 du service de sécurité incendie, conformément au devis estimatif no 39229 de Cummins Canada ULC, au montant de 57 413,75 \$, taxes incluses ;

D'AFFECTER une somme maximale de 57 413,75 \$ du surplus accumulé non affecté afin de financer cette dépense.

ADOPTÉE

10

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions fut tenue.

11
2026-06-166

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola
APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

DE LEVER la présente séance à 17 h 44

ADOPTÉE